



Assemblée générale

Distr. générale
16 avril 2025

Soixante-dix-neuvième session

Point 125 l) de l'ordre du jour

**Coopération entre l'Organisation des Nations Unies
et les organisations régionales ou autres :
coopération entre l'Organisation des Nations Unies
et le Conseil de l'Europe**

Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 16 avril 2025

[sans renvoi à une grande commission (A/79/L.75)]

79/284. Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et le Conseil de l'Europe

L'Assemblée générale,

Rappelant l'Accord signé le 15 décembre 1951 par le Conseil de l'Europe et le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies ainsi que les Arrangements de coopération et de liaison entre les Secrétariats de l'Organisation des Nations Unies et du Conseil de l'Europe en date du 19 novembre 1971,

Rappelant également sa résolution 44/6 du 17 octobre 1989, dans laquelle elle a adressé au Conseil de l'Europe une invitation permanente à participer à ses sessions et à ses travaux en qualité d'observateur, ainsi que ses résolutions précédentes sur la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et le Conseil de l'Europe,

Appréciant que le Conseil de l'Europe contribue au renforcement du multilatéralisme ainsi qu'à la promotion et à la protection de tous les droits humains et de toutes les libertés fondamentales, de la démocratie et de l'état de droit grâce à ses normes, principes, mécanismes de contrôle et activités de coopération technique, et qu'il contribue à l'application effective de tous les instruments juridiques internationaux applicables de l'Organisation des Nations Unies,

Appréciant également que le Conseil de l'Europe contribue au développement du droit international et se félicitant qu'il ait ouvert ses instruments juridiques à la participation d'États d'autres régions,

Se félicitant du rôle que joue le Conseil de l'Europe dans la construction d'une Europe unie et sans divisions, et de sa contribution à la cohésion, à la stabilité et à la sécurité de l'Europe,



Saluant la contribution croissante, notamment au niveau parlementaire, du Conseil de l'Europe à la transition démocratique dans les régions voisines, qui vise à promouvoir les institutions et procédures démocratiques, et se félicitant que le Conseil soit disposé à continuer de faire profiter les pays intéressés qui le souhaitent de son expérience de la construction de la démocratie et à étendre la portée de ses instruments mondiaux au delà de son voisinage,

Se félicitant des relations de plus en plus étroites qu'entretiennent l'Organisation des Nations Unies et le Conseil de l'Europe et saluant la contribution des Délégations permanentes du Conseil de l'Europe auprès des Offices des Nations Unies à Genève et à Vienne au resserrement de la coopération et à la réalisation d'une plus grande synergie entre l'Organisation et le Conseil, et notant l'appel lancé en faveur du renforcement du partenariat entre le Conseil de l'Europe et l'Organisation des Nations Unies dans la Déclaration de Reykjavik, intitulée « Unis autour de nos valeurs », adoptée au quatrième Sommet des chefs d'État et de gouvernement du Conseil de l'Europe, tenu à Reykjavik les 16 et 17 mai 2023,

Considérant que le multilinguisme concourt à la réalisation des objectifs de l'Organisation des Nations Unies et du Conseil de l'Europe, se félicitant des mesures que les deux organisations prennent pour renforcer le multilinguisme en leur sein et les encourageant à progresser dans ce domaine, en particulier en mettant en commun leur savoir-faire et les meilleures pratiques en la matière,

Considérant également que les difficultés sans précédent auxquelles se heurte actuellement l'Europe à la suite de l'agression de la Fédération de Russie contre l'Ukraine, et contre la Géorgie auparavant, et de la cessation de la qualité de membre de la Fédération de Russie au Conseil de l'Europe appellent une coopération renforcée entre l'Organisation des Nations Unies et le Conseil de l'Europe, notamment pour rétablir rapidement et maintenir la paix et la sécurité fondées sur le respect de la souveraineté, de l'intégrité territoriale et de l'indépendance politique de tout État, assurer le respect du droit des droits humains et du droit international humanitaire pendant les hostilités, offrir aux victimes des voies de recours et traduire en justice toutes les personnes responsables des violations du droit international, constatant à cet égard que le Conseil de l'Europe a créé le Registre des dommages causés par l'agression de la Fédération de Russie contre l'Ukraine, dont le statut renvoie à la résolution [ES-11/5](#) de l'Assemblée générale, en date du 14 novembre 2022, intitulée « Aggression contre l'Ukraine : recours et réparation » et qui doit constituer la première composante d'un futur mécanisme international global d'indemnisation, et constatant également que le Conseil de l'Europe contribue aux travaux du groupe restreint pour la création d'un tribunal spécial sur le crime d'agression contre l'Ukraine et qu'il est prêt à examiner les possibilités d'apporter son expertise et un soutien technique à la création et, selon qu'il conviendra, au fonctionnement de ce tribunal spécial,

Appelant à une action concertée en faveur de la démocratie, appuyant dans ce contexte les efforts précieux que fait le Conseil de l'Europe pour renforcer les institutions et les valeurs démocratiques sur le continent européen, en se fondant sur les Principes de Reykjavik pour la démocratie, adoptés au quatrième Sommet des chefs d'État et de gouvernement du Conseil de l'Europe,

Rappelant que, bien qu'ayant cessé d'être une Haute Partie contractante à la Convention européenne des droits de l'homme le 16 septembre 2022, la Fédération de Russie reste liée par les obligations que lui fait ce texte de respecter toutes les décisions et arrêts définitifs de la Cour européenne des droits de l'homme et que le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe continue de surveiller leur exécution, rappelant également que dans la Déclaration de Reykjavik est soulignée la nécessité de tout mettre en œuvre pour assurer l'exécution des arrêts de la Cour par la

Fédération de Russie, y compris par le développement de synergies avec d'autres organisations internationales telles que l'Organisation des Nations Unies, et sachant que la Fédération de Russie reste membre de l'Organisation des Nations Unies et Partie à plusieurs instruments des Nations Unies relatifs aux droits humains,

Prenant note avec satisfaction du rapport du Secrétaire général sur la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et le Conseil de l'Europe¹,

1. *Se félicite* de la contribution du Conseil de l'Europe et de ses États membres, à tous les niveaux de gouvernement, à la mise en œuvre du Programme de développement durable à l'horizon 2030² en Europe et au-delà, tout en estimant que l'Organisation des Nations Unies et le Conseil doivent continuer de collaborer, dans le cadre de leurs mandats respectifs, pour contribuer à la mise en œuvre des priorités mondiales concernant le développement durable et ainsi accélérer la réalisation des objectifs de développement durable dans le cadre du Programme 2030, constate à cet égard que, depuis 2018, le Conseil réserve une attention particulière, dans son programme et budget, aux activités qu'il entreprend pour contribuer à la réalisation des objectifs de développement durable et que ses programmes sont reliés à des objectifs concrets, et constate également que, depuis 2020, les comités intergouvernementaux du Conseil ont notamment pour mandat d'examiner les progrès accomplis en vue de la réalisation des objectifs de développement durable ;

2. *Se redit déterminée* à aider les États à mieux se préparer à faire face à des chocs mondiaux complexes, y compris des pandémies, en favorisant une riposte et une coopération multilatérales, salue les initiatives prises par l'Organisation des Nations Unies et le Conseil de l'Europe à cet égard, rappelle les résolutions qu'elle a adoptées concernant les effets de la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19)³ et prend note des déclarations du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies sur les questions liées à la COVID-19, notamment concernant ses effets sur les femmes et les filles, et prend note des documents d'information et des déclarations du Secrétaire général du Conseil de l'Europe et des organes du Conseil de l'Europe, ainsi que des résolutions de l'Assemblée parlementaire sur la question, qui donnent des orientations aux États membres du Conseil sur les mesures proportionnées à prendre pour lutter contre la pandémie ;

3. *Demande de nouveau* que la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et le Conseil de l'Europe soit renforcée en ce qui concerne la promotion et la protection de tous les droits humains et de toutes les libertés fondamentales et la promotion de la démocratie, de l'état de droit et de la bonne gouvernance à tous les niveaux, entre autres, la prévention de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, la lutte contre le terrorisme, la traite des personnes, la violence sexuelle et fondée sur le genre, y compris la violence contre toutes les femmes et tous les enfants et l'exploitation et les atteintes sexuelles, la lutte contre toutes les formes de discrimination, notamment le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, la protection des migrants, des réfugiés et des demandeurs d'asile, la lutte contre les multiples formes de discrimination croisée, la protection des droits des personnes en situation de handicap, la promotion de la liberté d'expression et de la liberté de pensée, de conscience, de religion ou de conviction, la protection des droits et de la dignité de tous les membres de la société, sans distinction, et la promotion de l'égalité des genres, de l'autonomisation de toutes les femmes et de toutes les filles et de l'éducation dans le domaine des droits humains, ainsi que la promotion des obligations relatives aux droits humains se rapportant aux moyens de bénéficier d'un environnement propre,

¹ Voir [A/79/302-S/2024/600](#).

² Résolution [70/1](#).

³ Résolutions [74/270](#), [74/274](#), [74/306](#), [75/156](#), [75/157](#) et [76/175](#).

sain et durable, compte tenu des dispositions de sa résolution [76/300](#) du 28 juillet 2022, et la promotion du respect des droits humains par les entreprises et de l'accès à des voies de recours ;

4. *Constate de nouveau* le rôle essentiel de la Cour européenne des droits de l'homme dans la protection effective des droits humains de plus de 700 millions de personnes vivant dans les 46 États membres du Conseil de l'Europe au titre de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et prend note avec intérêt des efforts visant à garantir l'efficacité à long terme du système de la Convention, à assurer l'exécution rapide, pleine et efficace des arrêts rendus par la Cour et à achever dès que possible le processus d'adhésion de l'Union européenne à la Convention, dans le prolongement de l'accord provisoire de 2023 sur les projets d'instruments d'adhésion révisés ;

5. *Salue* l'importance des travaux menés par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe, qui surveille l'exécution des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme, y compris les affaires interétatiques, les affaires révélant des problèmes systémiques et structurels dans les systèmes juridiques internes et les affaires concernant la Fédération de Russie, et, dans ce contexte, se félicite de la coopération établie avec les organismes des Nations Unies compétents et la Rapporteuse spéciale sur la situation des droits de l'homme dans la Fédération de Russie, et encourage la poursuite de cette coopération ainsi que la recherche d'autres possibilités de la renforcer ;

6. *Constate* que le Conseil de l'Europe joue un rôle important dans la défense de l'état de droit et la lutte contre l'impunité, notamment en renforçant le dialogue politique à tous les niveaux et en faisant en sorte que les institutions judiciaires de ses États membres soient mieux à même d'accomplir leurs tâches efficacement et en toute indépendance, y compris à l'aide de nouvelles technologies, conformément aux obligations internationales de ces États en la matière et notamment, lorsqu'il y a lieu, à celles qui sont énoncées dans le Statut de Rome de la Cour pénale internationale⁴ ;

7. *Constate également* que le Conseil de l'Europe joue un rôle précieux en conseillant les États et en les aidant à faire observer les lois constitutionnelles et fondamentales, dans le respect des droits humains et des principes de la démocratie et de l'état de droit, y compris par l'intermédiaire de la Commission européenne pour la démocratie par le droit (Commission de Venise), prend note, dans ce contexte, de la coopération existant entre l'Organisation des Nations Unies et le Conseil de l'Europe et rappelle en particulier ses résolutions [75/186](#) du 16 décembre 2020 et [77/224](#) du 15 décembre 2022 sur le rôle des institutions des ombudsmans et des médiateurs dans la promotion et la protection des droits humains, de la bonne gouvernance et de l'état de droit, dans lesquelles elle a pris acte des principes sur la protection et la promotion de l'institution du Médiateur (Principes de Venise) ;

8. *Se dit consciente* du rôle que jouent le système de la Charte sociale européenne et le Comité européen des droits sociaux dans la protection des droits économiques et sociaux, ainsi que de la contribution de la Banque de développement du Conseil de l'Europe au renforcement de la cohésion sociale, prend note à ce titre de la coopération existant entre le Conseil de l'Europe et l'Organisation internationale du Travail, prend note également de la contribution que peut apporter le Conseil en veillant à l'application de la Convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées⁵, confirme son appui à la coopération entre les deux organisations pour ce qui est de protéger et de promouvoir les droits et la dignité des personnes handicapées, y compris les femmes et les filles en situation de handicap

⁴ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2187, n° 38544.

⁵ Ibid., vol. 2515, n° 44910.

ainsi que les athlètes en situation de handicap, d'éliminer la pauvreté, de renforcer la cohésion sociale et la solidarité intergénérationnelle, notamment en ce qui concerne les questions environnementales et la couverture sanitaire universelle, et de protéger les droits économiques, sociaux et culturels de toutes les personnes, et encourage le Comité européen des droits sociaux et le Comité des droits économiques, sociaux et culturels, ainsi que le Conseil de l'Europe et l'Organisation mondiale de la Santé, y compris son Bureau régional pour l'Europe, à poursuivre leur coopération, et note que s'est tenue à Vilnius les 3 et 4 juillet 2024 la Conférence de haut niveau du Conseil de l'Europe sur la Charte sociale européenne, à laquelle les membres ont réaffirmé leur attachement sans réserve à la protection et à la réalisation des droits sociaux ;

9. *Prend acte* de la mise en œuvre effective de la déclaration commune sur le renforcement de la coopération entre le secrétariat du Conseil de l'Europe et le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, et encourage à cet égard l'Organisation des Nations Unies, notamment le Conseil des droits de l'homme, les titulaires de mandat au titre d'une procédure spéciale, le Haut-Commissariat et les organes conventionnels des droits de l'homme, et le Conseil de l'Europe, ainsi que son Commissaire aux droits de l'homme, à continuer de coopérer pour promouvoir et garantir le respect des droits humains et appuyer les défenseurs des droits humains ;

10. *Prend note avec satisfaction* de la contribution du Conseil de l'Europe au renforcement de la coopération entre les mécanismes internationaux et régionaux de promotion et de protection des droits humains et, dans ce contexte, se félicite en particulier de celle qu'il apporte à l'Examen périodique universel de la situation des droits humains dans les États qui en sont membres ;

11. *Encourage* l'Organisation des Nations Unies et le Conseil de l'Europe à renforcer leur coopération, selon qu'il conviendra, par l'intermédiaire de leurs mécanismes de prévention de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ;

12. *Encourage* le Conseil de l'Europe à continuer de coopérer avec l'Organisation des Nations Unies pour lutter contre la traite des personnes, notamment dans le cadre du Groupe interinstitutions de coordination contre la traite des personnes, rappelle que tous les États peuvent adhérer à la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains, et prend note avec intérêt des résultats des activités de contrôle menées par le Groupe d'experts sur la lutte contre la traite des êtres humains et par le Comité des Parties à la Convention ;

13. *Prend note avec satisfaction* de la Convention du Conseil de l'Europe contre le trafic d'organes humains, élaborée à titre de suivi de l'étude menée par le Conseil avec l'Organisation des Nations Unies sur le trafic d'organes, de tissus et de cellules et la traite des êtres humains aux fins de prélèvement d'organes, préconise la poursuite de la coopération dans ce domaine et rappelle, à cet égard, que tous les États peuvent adhérer à la Convention ;

14. *Encourage* le Conseil de l'Europe et l'Organisation des Nations Unies à redoubler d'efforts pour renforcer la coopération internationale et les synergies en ce qui concerne la lutte contre le trafic de migrants au moyen des instruments, mécanismes et mesures dont chaque organisation dispose et, à cet égard, prend note du Plan d'action du Conseil de l'Europe sur le renforcement de la coopération internationale et des stratégies d'enquête dans la lutte contre le trafic de migrants, ainsi qu'à évaluer la nécessité et la faisabilité d'élaborer un instrument portant sur la lutte contre le trafic de migrants une fois que le Comité européen pour les problèmes criminels aura établi son rapport, et, en outre, réaffirme l'importance de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et des Protocoles

s'y rapportant⁶, ainsi que des travaux de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime ;

15. *Prend note avec satisfaction* de la coopération existant entre l'Organisation des Nations Unies et le Conseil de l'Europe dans le domaine de la bioéthique, en particulier dans le cadre de la participation du Conseil en tant que membre associé du Comité interinstitutions sur la bioéthique, note dans ce contexte l'adoption, par le Comité des Ministres du Conseil, du Plan d'action stratégique sur les droits de l'homme et les technologies en biomédecine (2020-2025) et préconise le renforcement de cette coopération compte tenu des avancées scientifiques et technologiques, notamment en matière d'intelligence artificielle, de neurotechnologies et de génie génétique, et continue de rappeler que tous les États peuvent adhérer à la Convention pour la protection des droits de l'homme et de la dignité de l'être humain à l'égard des applications de la biologie et de la médecine (Convention sur les droits de l'homme et la biomédecine) ;

16. *Salue et encourage* le renforcement de l'étroite collaboration établie entre le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, la Représentante spéciale du Secrétaire général chargée de la question de la violence contre les enfants, la Rapporteuse spéciale sur la vente d'enfants, l'exploitation sexuelle d'enfants et les abus sexuels sur enfants, le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, le Comité des droits de l'enfant et le Conseil de l'Europe, qui vise à protéger et promouvoir les droits de l'enfant dans le contexte de la Stratégie du Conseil de l'Europe pour les droits de l'enfant (2022-2027) , élaborer d'autres normes relatives aux droits de l'enfant, par l'intermédiaire du Comité directeur du Conseil de l'Europe pour les droits de l'enfant, remédier notamment à la situation des enfants d'Ukraine dans ses États membres, par l'intermédiaire du Groupe consultatif sur les enfants d'Ukraine, et à promouvoir, dans le cadre de projets de coopération, l'application dans ses États membres de la Convention relative aux droits de l'enfant⁷, et continue de rappeler à cet égard que tous les États peuvent adhérer à la Convention du Conseil de l'Europe sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels ;

17. *Apprécie* l'importante contribution que la Commission européenne contre le racisme et l'intolérance du Conseil de l'Europe apporte à l'application de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale⁸ et à l'élaboration de textes de droit interne et de règlements nationaux visant à combattre le racisme et l'intolérance en Europe, mais sait que des difficultés subsistent, et note à cet égard l'adoption, par la Commission européenne contre le racisme et l'intolérance, des recommandations de politique générale correspondantes, et prend note de ses déclarations sur la prévention et la lutte contre les discours de haine et la violence ultra-nationalistes et racistes en relation avec les affrontements et les conflits non résolus en Europe, sur les conséquences de l'agression de la Fédération de Russie contre l'Ukraine et sur la montée de l'antisémitisme en Europe ;

18. *Apprécie également* ce que le Conseil de l'Europe a accompli dans les domaines de la protection des personnes appartenant à des minorités nationales et de la promotion des langues régionales ou minoritaires, notamment l'importante contribution de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales et de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires, ainsi que l'importance primordiale de la Déclaration sur les droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques⁹, prend note des résultats des travaux du Comité directeur sur l'anti-discrimination, la diversité et l'inclusion créé

⁶ Ibid., vol. 2225, 2237, 2241 et 2326, n° 39574.

⁷ Ibid., vol. 1577, n° 27531.

⁸ Ibid., vol. 660, n° 9464.

⁹ Résolution 47/135, annexe.

en 2020 pour guider les États dans les mesures qu'ils prendraient à l'avenir en vue de lutter contre la discrimination, de promouvoir le respect des droits humains des Roms et des gens du voyage, de préserver les droits des personnes appartenant à des minorités nationales et de défendre l'utilisation de langues régionales ou minoritaires, ainsi que d'assurer l'égalité des droits pour toutes les personnes, de lutter contre les discours haineux et les crimes de haine et de faire la promotion de sociétés inclusives, et pour leur permettre de soumettre à un examen par les pairs les données d'expérience acquises dans ces domaines et les bonnes pratiques en la matière, et encourage tous les organes compétents de l'Organisation des Nations Unies et du Conseil de l'Europe à intensifier leurs échanges dans ces importants domaines ;

19. *Apprécie en outre* le fait que le Conseil de l'Europe contribue pour beaucoup à l'élaboration de normes internationales visant à promouvoir les droits des femmes et l'égalité des genres et à combattre la violence sexuelle et fondée sur le genre, y compris la violence domestique, sous toutes ses formes, en ligne et hors ligne, et prend note de la recommandation CM/Rec(2024)1 du Comité des Ministres aux États membres sur l'égalité pour les femmes et les filles roms et de la communauté des gens du voyage et des lignes directrices de 2023 sur la place des hommes et des garçons dans les politiques d'égalité de genre et les politiques visant à combattre la violence à l'égard des femmes, qu'il participe régulièrement et activement aux sessions de la Commission de la condition de la femme et que le Conseil, l'Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes (ONU-Femmes) et le Fonds des Nations Unies pour la population coopèrent selon des modalités définies d'un commun accord et dans des domaines ciblés, notamment en vue d'aider les États membres qui en font la demande à s'acquitter de leurs engagements en matière d'égalité des genres et de droits des femmes et en vue de promouvoir la Stratégie du Conseil de l'Europe pour l'égalité de genre, note à cet égard que le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe a adopté la Stratégie pour l'égalité de genre (2024-2029), prend note de la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (Convention d'Istanbul) et invite les États qui ne l'ont pas encore fait à la signer ou la ratifier, encourage à cet égard les organismes susmentionnés à poursuivre leur collaboration fructueuse dans l'objectif précis d'éliminer la violence sexuelle et fondée sur le genre, notamment avec le concours de la Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes et les filles, ses causes et ses conséquences et du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, ainsi que pour réaliser l'égalité des genres, apprécie la contribution de la Convention et des activités de suivi du Groupe d'experts sur la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique et du Comité des Parties à la Convention à l'élimination de ce fléau, ainsi que le concours qu'y apportent les programmes de coopération technique du Conseil de l'Europe, et apprécie également le rôle important que jouent les parlementaires pour ce qui est de veiller à la mise en œuvre efficace des normes existantes ;

20. *Encourage* le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et le Conseil de l'Europe, y compris la Banque de développement du Conseil, à continuer de coopérer, notamment dans le cadre de la protection et de la promotion des droits humains et des libertés fondamentales des réfugiés, des demandeurs d'asile, des apatrides et des déplacés, tels que prévus dans la Convention européenne des droits de l'homme, et pour la prévention et la réduction de l'apatridie, se félicite, à cet égard, des contributions du Conseil aux travaux menés actuellement en vue de l'application du Pacte mondial pour des migrations sûres, ordonnées et régulières¹⁰ et à la mise en

¹⁰ Résolution 73/195, annexe.

œuvre du Pacte mondial pour les réfugiés¹¹, note avec intérêt, dans ce contexte, les résultats des activités du Représentant spécial du Secrétaire général du Conseil de l'Europe sur les migrations et les réfugiés, l'adoption du Plan d'action du Conseil de l'Europe sur la protection des personnes vulnérables dans le contexte des migrations et de l'asile en Europe (2021-2025) et l'action menée actuellement pour le mettre en œuvre, mesure l'importance des échanges que permettent la présence, au Conseil, de la Représentation du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés auprès des institutions européennes à Strasbourg (y compris sa participation à la mise au point de cours sur l'asile et les migrations communs aux deux institutions, qui sont proposés dans le cadre du Programme européen de formation aux droits de l'homme pour les professionnels du droit) et celle de la Délégation permanente du Conseil de l'Europe auprès de l'Office des Nations Unies à Genève, se félicite que le Conseil de l'Europe concoure activement à la diffusion des passeports européens des qualifications pour les réfugiés pour faire en sorte que les qualifications des réfugiés et des déplacés soient reconnues à leur juste valeur, se réjouit de l'élaboration de la Convention mondiale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture sur la reconnaissance des qualifications relatives à l'enseignement supérieur¹², note l'action menée par le Conseil de l'Europe dans le domaine de l'inclusion interculturelle, en particulier celle des migrants et des réfugiés, et encourage le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et le programme Cités interculturelles du Conseil de l'Europe à poursuivre leur coopération aux fins de la promotion des politiques d'inclusion interculturelle et de la gouvernance à plusieurs niveaux dans ce domaine ;

21. *Sait* les rapports étroits et la coopération fructueuse qu'entretiennent les missions des Nations Unies et les bureaux extérieurs du Conseil de l'Europe et encourage ceux-ci à maintenir ces rapports et à poursuivre cette coopération, notamment dans le cadre de programmes de coopération ;

22. *Encourage* l'Organisation des Nations Unies et le Conseil de l'Europe à continuer de coopérer en faveur de la démocratie et de la bonne gouvernance, notamment en prenant une part active au Forum mondial de la démocratie à Strasbourg, au Forum de Lisbonne du Centre Nord-Sud, au Forum des maires et au Forum régional pour le développement durable de la Commission économique pour l'Europe, ainsi qu'au forum politique de haut niveau pour le développement durable, et en établissant un dialogue avec les parlementaires, les représentants des jeunes et la société civile, selon qu'il convient, et à renforcer la coopération entre le Comité directeur sur la démocratie, récemment créé, le Programme européen de formation aux droits de l'homme pour les professionnels du droit et les entités et organismes des Nations Unies compétents ;

23. *Connaît* la capacité du Conseil de l'Europe à mobiliser les jeunes aux fins de la promotion de l'éducation dans le domaine des droits humains, et encourage le Conseil et le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme à resserrer leur coopération ;

24. *Note* le rôle important que jouent le Programme des Nations Unies pour le développement et le Conseil de l'Europe en appuyant la bonne gouvernance démocratique au niveau local, en particulier par la mise en œuvre de la Charte européenne de l'autonomie locale et des 12 Principes de bonne gouvernance démocratique, ainsi que leur fructueuse coopération, les encourage à approfondir cette coopération dans ce domaine, invite au resserrement de la coopération en faveur de

¹¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-treizième session, Supplément n° 12 [A/73/12 (Part I) et A/73/12 (Part II)], deuxième partie.

¹² Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, Actes de la Conférence générale, quarantième session, Paris, 12-27 novembre 2019, vol. 1, Résolutions, annexe II.

la gouvernance urbaine viable entre le Conseil de l'Europe et le Programme des Nations Unies pour les établissements humains (ONU-Habitat), notamment dans le cadre du Congrès des pouvoirs locaux et régionaux du Conseil de l'Europe et de son Centre d'expertise pour la bonne gouvernance, et préconise un renforcement de la coopération entre le Congrès des pouvoirs locaux et régionaux et la Commission économique pour l'Europe et son Forum des maires, et prend note de l'action que le Conseil de l'Europe mène actuellement dans ce domaine, notamment en promouvant le rôle joué par les pouvoirs locaux dans le développement durable mondial ;

25. *Note également* la priorité accordée par le Conseil de l'Europe à la protection de l'environnement, comme énoncé à l'annexe V de la Déclaration de Reykjavik des chefs d'État et de gouvernement du Conseil de l'Europe, tenant compte de sa résolution 76/300 sur le droit à un environnement propre, sain et durable, note que le processus de Reykjavik donnera suite aux travaux menés dans ce domaine et souligne qu'il importe que la coopération entre le Conseil de l'Europe et l'Organisation des Nations Unies se poursuive à cet égard ;

26. *Note en outre* la coopération qui existe entre le Conseil de l'Europe et l'Organisation des Nations Unies dans le cadre de l'Accord européen et méditerranéen sur les risques majeurs, en particulier en ce qui concerne le Bureau des Nations Unies pour la prévention des catastrophes, note en outre leur coopération dans le domaine de la nature, notamment sur la base du mémorandum de coopération renforcée entre le secrétariat de la Convention sur la diversité biologique et celui de la Convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe, et note que tous les États peuvent adhérer à cette dernière Convention et à la Convention du Conseil de l'Europe sur le paysage (Série des traités européens n° 176) ;

27. *Note* la contribution du Conseil de l'Europe à la protection et à la promotion de tous les droits humains et de toutes les libertés fondamentales, dont l'accès à l'information, le droit à la liberté d'expression et d'opinion et la liberté des médias hors ligne et en ligne, y compris par l'intermédiaire de sa plateforme pour la protection du journalisme et la sécurité des journalistes et de sa campagne pour la sécurité des journalistes intitulée « Les journalistes comptent » , note que tous les États peuvent adhérer à la Convention sur l'accès aux documents publics (Série des traités européens n° 205), et continue d'encourager le Conseil et l'Organisation des Nations Unies à resserrer leur coopération à cet égard, notamment grâce à la mise en œuvre du Plan d'action des Nations Unies sur la sécurité des journalistes et la question de l'impunité ;

28. *Prend note* des recommandations que le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe a faites récemment aux États membres sur la lutte contre le discours de haine (CM/Rec(2022)16), sur les effets des technologies numériques sur la liberté d'expression (CM/Rec(2022)13), sur la communication électorale et la couverture médiatique des campagnes électorales (CM/Rec(2022)12), sur les principes de gouvernance des médias et de la communication (CM/Rec(2022)11) et sur la promotion d'un environnement favorable à un journalisme de qualité à l'ère du numérique (CM/Rec(2022)4), ainsi que de l'adoption de la recommandation CM/Rec(2024)2 du Comité des Ministres aux États membres sur la lutte contre l'utilisation des poursuites stratégiques contre la participation publique (poursuites-bâillons) ;

29. *Constate* que la Convention du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel, à laquelle tous les États peuvent adhérer, continue d'être renforcée et prend note de sa modernisation (Protocole d'amendement, Série des Traités du Conseil de l'Europe n° 223), et réaffirme que le développement de la société de l'information et d'Internet doit aller de pair avec la protection et le respect des droits à la vie privée et à la liberté

d'expression, consacrés aux articles 17 et 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques¹³, y compris avec la protection des données, rappelle que toute restriction à ces droits doit être pleinement conforme au droit international des droits de l'homme, sait l'importance de l'action que mène le Conseil de l'Europe pour protéger les droits humains en ligne et hors ligne, y compris dans la lutte contre les discours haineux, salue et encourage la coopération qu'entretiennent les organismes compétents des Nations Unies et les titulaires de mandat au titre d'une procédure spéciale du Conseil des droits de l'homme, notamment la Rapporteuse spéciale sur le droit à la vie privée et la Rapporteuse spéciale sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression, avec le Conseil de l'Europe, afin d'assurer surtout le suivi de sa résolution 70/125 du 16 décembre 2015 sur l'examen d'ensemble de la mise en œuvre des textes issus du Sommet mondial sur la société de l'information, en favorisant en particulier une participation plus large aux débats sur la gouvernance d'Internet aux niveaux national, régional et mondial ;

30. *Encourage* les organismes des Nations Unies, en particulier l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, et le Conseil de l'Europe à resserrer encore leur coopération par l'intermédiaire de leurs mécanismes d'élaboration d'instruments normatifs à l'ère du numérique, en particulier dans le domaine de l'intelligence artificielle, et note dans ce contexte que le Comité des Ministres a adopté la Convention-cadre sur l'intelligence artificielle et les droits de l'homme, la démocratie et l'état de droit ;

31. *Salue* la coopération étroite qu'entretiennent l'Organisation des Nations Unies et le Conseil de l'Europe pour combattre la criminalité transnationale organisée, la cybercriminalité, le terrorisme et son financement, la corruption le blanchiment d'argent et les infractions contre l'environnement, ainsi que pour protéger les droits des victimes de ces crimes, et continue de les encourager à poursuivre cette coopération, prend note de l'adoption du Deuxième Protocole additionnel à la Convention du Conseil de l'Europe sur la cybercriminalité relatif au renforcement de la coopération et de la divulgation de preuves électroniques, note les signatures et ratifications récentes et préconise son entrée en vigueur rapide, et rappelle de nouveau que tous les États peuvent adhérer à la Convention du Conseil de l'Europe sur la cybercriminalité et aux Protocoles additionnels s'y rapportant, à la Convention du Conseil de l'Europe sur les infractions visant des biens culturels, à la Convention du Conseil de l'Europe sur la contrefaçon des produits médicaux et les infractions similaires menaçant la santé publique et aux autres conventions du Conseil ayant trait à ces questions ;

32. *Salue et appuie* le dialogue actif, la poursuite de la coopération et le renforcement des synergies entre le Groupe d'États contre la corruption et le Groupe d'examen de l'application de la Convention des Nations Unies contre la corruption de la Conférence des États Parties à la Convention, qui se renforcent l'un l'autre et ainsi consolident la mise en œuvre des normes internationales en la matière ;

33. *Se félicite* de l'engagement pris par le Conseil de l'Europe de promouvoir la mise en œuvre de la Stratégie antiterroriste mondiale des Nations Unies¹⁴ et de la coopération que continuent d'entretenir le Conseil de l'Europe et les entités des Nations Unies œuvrant dans le domaine de la lutte contre le terrorisme, en particulier la Direction exécutive du Comité contre le terrorisme et le Bureau de lutte contre le terrorisme, dans le respect intégral des droits humains et de l'état de droit, note la contribution qu'apporte le Conseil de l'Europe à l'application des résolutions du Conseil de sécurité sur la prévention et la répression des actes de terrorisme,

¹³ Voir résolution 2200 A (XXI), annexe.

¹⁴ Résolution 60/288.

moyennant la Convention du Conseil de l'Europe pour la prévention du terrorisme et le Protocole additionnel s'y rapportant et la Stratégie du Conseil de l'Europe contre le terrorisme (2023-2027), la recommandation CM/Rec(2022)7 du Comité des Ministres aux États Membres sur l'évaluation des risques présentés par les individus mis en cause ou condamnés pour infractions terroristes et la recommandation CM/Rec(2022)8 sur l'utilisation d'informations recueillies dans les zones de conflit comme preuves dans le cadre de procédures pénales relatives à des infractions terroristes, et rappelle que tous les États peuvent adhérer à la Convention du Conseil de l'Europe pour la prévention du terrorisme, y compris au Protocole additionnel s'y rapportant, et à la Convention du Conseil de l'Europe relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime et au financement du terrorisme ;

34. *Se félicite également* du concours que ne cesse d'apporter le Conseil de l'Europe – lorsqu'il le faut et conformément aux conventions internationales sur le contrôle des drogues – à l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et à l'Organe international de contrôle des stupéfiants dans la lutte contre l'abus des drogues et leur trafic, en particulier du rôle que joue à cet égard le Groupe Pompidou, continue de préconiser la poursuite de cette coopération, conformément aux recommandations formulées à sa session extraordinaire de 2016 consacrée au problème mondial de la drogue¹⁵, et rappelle la Déclaration ministérielle de 2019 sur le renforcement des actions que nous menons aux niveaux national, régional et international pour accélérer la mise en œuvre de nos engagements communs à aborder et combattre le problème mondial de la drogue, adoptée à l'occasion de la soixante-deuxième session de la Commission des stupéfiants¹⁶ ;

35. *Se félicite en outre* de la contribution du Conseil de l'Europe aux travaux de la Sixième Commission et de la Commission du droit international ;

36. *Prend note* de la coopération bien établie entre l'Alliance des civilisations de l'Organisation des Nations Unies et le Conseil de l'Europe, qu'est venue confirmer la signature, le 19 octobre 2022, d'un nouveau mémorandum d'accord visant à renforcer la coopération, et continue d'encourager l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et l'Alliance, d'une part, et le Conseil de l'Europe et son Centre Nord-Sud, d'autre part, à poursuivre leur collaboration, qui s'est déjà révélée fructueuse, dans les domaines du dialogue interculturel et de l'éducation au développement mondial, éléments qui ont encore été réaffirmés par la Stratégie du Centre Nord-Sud (2024-2027) ;

37. *Prend note également* de la coopération existant entre le Conseil de l'Europe et l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture dans le domaine de l'éducation, souhaite que cette coopération se développe en restant axée sur le rôle de l'éducation dans l'édification de sociétés plus résilientes, inclusives et sensibles aux questions de genre, concourant ainsi à un avenir pacifique et durable pour l'humanité et la planète, et sur la promotion de la diversité des expressions culturelles, constate qu'il existe des possibilités de coopération entre le Conseil de l'Europe et l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture dans les domaines de la culture et de la démocratie, de la diversité culturelle, de la liberté artistique et de la créativité et des effets de l'intelligence artificielle et de la transition numérique sur la culture, ainsi que dans le domaine du patrimoine culturel qui s'inscrit dans un environnement durable et vert caractérisé par la mobilisation et la participation, et en ce qui concerne la lutte contre les infractions visant des biens culturels, en particulier le trafic, après l'entrée en vigueur, le 1^{er} avril 2022, de la

¹⁵ Voir résolution S-30/1, annexe.

¹⁶ Voir Documents officiels du Conseil économique et social, 2019, Supplément n° 8 (E/2019/28), chap. I, sect. B.

Convention du Conseil de l'Europe sur les infractions visant des biens culturels (Série des traités du Conseil de l'Europe n° 221), et note que 2024 est l'année du soixante-dixième anniversaire de la Convention culturelle européenne, qui continue de contribuer au renforcement de la compréhension mutuelle et de l'appréciation réciproque de la diversité culturelle ;

38. *Se félicite* de la coopération existant entre le Conseil de l'Europe et le Bureau de l'Envoyée du Secrétaire général pour la jeunesse, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et le Programme des Nations Unies pour le développement, encourage ces organismes à poursuivre leur coopération pour promouvoir la mise en œuvre du Programme d'action mondial pour la jeunesse¹⁷, ainsi que pour donner des moyens d'action aux jeunes et leur permettre de participer à la prise de décision, prend acte de la Stratégie du Conseil de l'Europe pour le secteur jeunesse à l'horizon 2030 et note que le Comité des Ministres a décidé d'approuver l'établissement d'un cadre de référence pour que soit prise en compte la perspective de la jeunesse au Conseil de l'Europe comme moyen d'améliorer l'efficacité des politiques publiques et de renforcer les institutions démocratiques grâce à un dialogue ouvert ;

39. *Se félicite également* de la coopération existant entre le Conseil de l'Europe, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et ONU-Femmes pour ce qui est de promouvoir l'intégrité et l'inclusion par le sport, encourage ces organismes à resserrer leur coopération en vue d'appuyer la mise en œuvre du Plan d'action de Kazan de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture adopté en juillet 2017, de renforcer le Partenariat international contre la corruption dans le sport et de promouvoir les engagements que les États ont pris au titre de conventions internationales dans le domaine du sport, et rappelle que tous les États peuvent adhérer à la Convention du Conseil de l'Europe contre le dopage, à la Convention du Conseil de l'Europe sur la manipulation de compétitions sportives et à la Convention du Conseil de l'Europe sur une approche intégrée de la sécurité, de la sûreté et des services lors des matches de football et autres manifestations sportives, cette dernière Convention concourant à la mise en œuvre du Programme mondial sur la sécurité des grands événements sportifs et la promotion du sport et de ses valeurs comme outil de prévention de l'extrémisme violent ;

40. *Invite* le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et le Secrétaire général du Conseil de l'Europe à conjuguer leurs efforts pour apporter des réponses aux défis mondiaux, dans les limites de leurs mandats respectifs, et demande à tous les organismes concernés des Nations Unies de favoriser le développement de la coopération avec le Conseil de l'Europe, comme il est recommandé dans les résolutions sur la question, et à renforcer le partenariat entre le Conseil de l'Europe et l'Organisation des Nations Unies, y compris par le dialogue politique, et le développement d'autres synergies, notamment en ce qui concerne la réalisation des objectifs de développement durable, comme indiqué dans la Déclaration de Reykjavik ;

41. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quatre-vingt-unième session, au titre de la question intitulée « Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les organisations régionales ou autres », la question subsidiaire intitulée « Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et le Conseil de l'Europe », et prie le Secrétaire général de lui présenter, à sa quatre-vingt-unième

¹⁷ Résolutions 50/81, annexe, et 62/126, annexe.

session, un rapport sur la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et le Conseil de l'Europe dans l'application de la présente résolution.

*64^e séance plénière
16 avril 2025*
